



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2023_060

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances du SITCOM Côte sud des Landes - Budget valorisation : suppression du numéraire

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la création, la modification, et la dissolution d'une régie d'avances ou d'une sous-régie d'avances, d'une régie de recettes ou d'une sous-régie de recettes

VU la décision du Président du 30 juin 2011 portant transformation de la régie de recettes du SITCOM Côte sud des Landes en régie de recettes et d'avances

VU les décisions du Président du 8 juin 2016 et du 2 novembre 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ~~01/12/2023~~

DECIDE

Article 1^{er} :

La régie de recettes et d'avances auprès du SITCOM Côte sud des Landes, installée à la plate-forme multimatériaux, route de Capbreton, 40230 BENESSE-MAREMNE, est modifiée comme suit :

A compter du 15/01/2024, les opérations d'encaissements et de paiements en numéraire ne seront plus acceptés.



Ainsi, les recettes seront encaissées uniquement selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires, ou postaux ou assimilés
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise de facture à l'utilisateur.

Article 2 :

Le fonds de caisse d'un montant de 100 euros en numéraire sera restitué par le régisseur au comptable public assignataire.

Article 3 :

La régie **encasse** uniquement les produits suivants :

Budget Valorisation (assujetti à la TVA) :

	Compte d'imputation
- compost	70181
- broyats de palettes « paillage »	70184
- broyats fins de palettes « allume-feu »	70187
- bûches.	70187

Article 4 :

La régie **pale** les dépenses suivantes :

- remboursement des trop perçus lors des paiements par carte bancaire ou chèque.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Article 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : 200 euros.

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, SGC Saint Vincent de Tyrosse, 6 Allée des magnolias 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.



Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Au regard de l'instauration de l'IFSE Régie, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 12 :

Au regard de l'instauration de l'IFSE Régie, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 13 :

Le Président du SITCOM et le comptable public assignataire du SITCOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 :

Le Président **PREND ACTE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- 7 DEC. 2023
A Bénesse-Mareme, le
Le Président,
Alain CAUNÈGRE



*Vu pour avis conforme
le 01/12/2023*

SGC Saint Vincent de Tyrosse
BP 64
6 Allée des Magnolias
40230 ST VINCENT DE TYROSSE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 040-254001977-20231207-DEC_2023_060-DE

